

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2016

LÉGIFÉRER POUR SIMPLIFIER ET RATIONALISER L'ORGANISATION DE LA
COLLECTE DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE
CONSTRUCTION - (N° 3512)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« filiales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« :

« a) Permettant un pilotage efficient des organismes créés en application des 2° et 3° par
l'organisme créé en application du 1° ;

« b) Prévoyant la création d'un comité consultatif chargé d'assurer l'association des partenaires du
dispositif, notamment l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes
d'habitations à loyer modéré, à la définition des orientations applicables aux emplois de la
participation des employeurs à l'effort de construction relatifs au soutien à la construction, à la
réhabilitation et à l'acquisition de logements locatifs sociaux et au suivi de la distribution de ces
mêmes emplois ;

« c) Prévoyant les modalités d'organisation territoriale de ces organismes et permettant d'assurer la
cohérence avec les politiques locales de l'habitat des activités des sociétés anonymes d'habitations à
loyer modéré contrôlées par l'organisme créé en application du 3° ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la fois à clarifier la rédaction de l'alinéa 5 et à étendre l'association des
partenaires du logement social, notamment l'Union sociale pour l'habitat (USH), au suivi des
emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction relatifs au soutien à la
construction, à la réhabilitation et à l'acquisition de logements locatifs sociaux, conformément à la
convention signée entre l'USH et Action Logement le 10 novembre 2015. Les modalités de ce

suivi, qui devra notamment permettre d'examiner l'équité de traitement dans la distribution de ces emplois de la PEEC, ainsi que les règles de fonctionnement du Comité seront définies dans la future ordonnance.